

## **FONDS D'URGENCE COVID REGLEMENT D'AIDE AUX ASSOCIATIONS EMPLOYEURS D'ARTISTES PROFESSIONNELS**

Pendant la période de crise sanitaire, le Département de Maine-et-Loire s'est efforcé de maintenir les aides financières apportées aux structures et manifestations culturelles fortement impactées par les vagues successives de mesures restrictives limitant la propagation de la COVID 19. De plus il a créé le Festival Les Bouffées d'Arts afin de soutenir et maintenir le lien entre artistes, techniciens et spectateurs.

Aujourd'hui, il s'engage au-delà, à travers un fonds d'aide exceptionnel, le fonds d'urgence COVID. En effet, afin de pouvoir répondre à certaines situations critiques, le Département de Maine et Loire, lors du Conseil départemental du 12 octobre 2020, a voté un fonds d'aide d'urgence de 100 000 € pour l'exercice 2020. L'objectif de ce fonds d'urgence est de compenser une partie du déficit des ressources propres des associations culturelles, en particulier des recettes d'activité.

Pour être éligibles, les associations doivent s'inscrire dans les objectifs du Département en matière de développement culturel, à savoir :

- La pertinence artistique, patrimoniale et la diversité artistique ;
- L'ancrage territorial : apport à la vie culturelle locale (lien avec plusieurs acteurs locaux) / actions de médiation auprès des publics / rayonnement départemental ;
- Le caractère professionnel des activités : rémunération des artistes et encadrants (respect des minima syndicaux).

### **Bénéficiaires**

Sont éligibles à ce fonds les associations loi 1901, dont le siège est situé en Maine-et-Loire et dont l'objet statutaire / code APE justifie d'une activité d'emploi régulière d'artistes professionnels.

Comme signalé précédemment, l'association devra attester d'une baisse de recettes prévisionnelles, hors subventions publiques, d'au moins 30 %.

L'association de devra pas détenir de réserves financières lui permettant de combler la baisse de ses recettes propres.

### **Montant de la subvention**

L'association devra attester d'une baisse de recettes prévisionnelles, hors subventions publiques, d'au moins 30 %. L'aide du fonds de soutien viendra alors compenser la perte de ressources propres, si toutefois le cumul des aides publiques n'a pas déjà couvert toutes les dépenses engagées par l'association dans le cas d'un événementiel, ou ses frais fixes de fonctionnement (charges de personnel, loyer, dépenses d'électricité, eau ...)

Le Département apportera un financement équivalent à 50 % du déficit des recettes propres, dans la limite de 5 000 € de subvention.

### **Dispositions particulières**

Les associations doivent avoir déjà sollicité les autres aides existantes, si elles y sont éligibles, notamment les mesures exceptionnelles mises en place par l'Etat.

### **Modalités d'attribution**

L'arbitrage concernant l'attribution de la subvention relève de la Commission permanente après avis de la commission de l'Education, de la culture et de la citoyenneté et de la direction de la Culture et du patrimoine.

### **Modalités de versement**

Le principe général est celui d'un versement en une seule fois, dès notification de la décision. Consultez le règlement budgétaire et financier du Département.

### **Imputation budgétaire**

65-311-6574

### **Composition du dossier**

- L'imprimé complété – Annexe 2
- Courrier de sollicitation signé du représentant légal de l'association,
- Etat budgétaire certifié véritable et sincère par le représentant légal de l'association (bilan et compte de résultat)
- Relevé d'identité bancaire ou postal

### **Date limite de réception des dossiers**

Les dossiers sont reçus tout au long de l'année.

### **Décisions du Département de Maine et Loire**

Aide créée par le Département de Maine-et-Loire lors de sa séance du 12 octobre 2020.